

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>DANEMARK</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): 30.05, 30.06, 33.07, 39.26, 40.14, 40.15, 90.01, 90.18
5. Intitulé: Ordonnance relative aux fournitures médicales stériles
6. Teneur: Réglementation de la production et de l'utilisation des fournitures médicales stériles. Homologation et enregistrement du producteur et du produit par le Conseil national de la santé, lequel peut retirer du marché les produits qui ne satisfont pas aux conditions prescrites.
7. Objectif et justification: Les fournitures médicales stériles ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation. De l'avis du Conseil national de la santé, certaines fournitures disponibles sur le marché sont inacceptables du point de vue de la qualité et constituent ainsi un risque pour la santé.
8. Documents pertinents: Aucun
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er juillet 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Ministère de la santé, 4ème bureau Herluf Trollesgade 11 1052 Copenhague K Danemark